

Fiche 7. Solidarités intergénérationnelles

La place des personnes âgées

La population des plus de 60 ans présente des situations et des évolutions différentes selon le sexe et l'âge, et des disparités entre catégories socioprofessionnelles. Sa place dans l'ordre familial a naturellement évolué, à une époque où une famille peut comporter cinq générations.

Les personnes de 50 à 60 ans remplissent de plus en plus souvent une fonction importante **d'accompagnement de leurs ascendants**, parents très âgés et parfois en perte d'autonomie. Mais aussi **d'aide aux descendants** (assistance aux jeunes générations).

Ainsi s'affirme une génération pivot entre de jeunes adultes non encore insérés dans le milieu économique et social et des parents très âgés ou handicapés. Une charge particulière pèse sur les **femmes**.

La place des aidants familiaux

La Conférence de la Famille 2006 a commencé à agir pour améliorer la vie des aidants avec **l'accueil temporaire ou l'accueil de jour** notamment pour les personnes âgées dépendantes (augmentation du nombre de places). Il faut poursuivre en des droits propres à la retraite, sur le modèle de ceux ouverts aux familles au titre du nombre d'enfants élevés. Notons aussi l'importance de **l'accès à l'information et à la formation** qui les concerne et à l'aide et l'accompagnement nécessaire à leur fournir au moment du retour à la vie professionnelle (pourquoi pas en validant un certain nombre de trimestres ?).

7.1 Famille et retraites

Les régimes par répartition

Le régime des retraites, en France, est essentiellement géré par répartition. Ce sont les cotisations prélevées sur les salaires des actifs d'aujourd'hui qui servent à payer les pensions des retraités d'aujourd'hui. Les actifs s'acquittent ainsi de la dette qu'ils ont contractée lorsque, jeunes, ils étaient à charge. Ces cotisations vieillesse servent en théorie à ouvrir des droits à la retraite des actifs (ce sont les cotisations vieillesse qui servent de base à l'acquisition de points de retraite). En théorie seulement car rien ne garantit de façon certaine ces droits puisque ces cotisations ne sont pas « mises de côté » mais dépensées immédiatement pour financer les pensions actuelles.

Le système repose sur la **solidarité entre les générations** : chaque génération paye les retraites des générations précédentes. L'arrivée à l'âge de la retraite des générations nées après guerre ainsi que l'allongement de l'espérance de vie après 60 ans vont avoir pour conséquence de créer un déséquilibre financier. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites permet de préserver le système par répartition.

En réalité, les retraités d'aujourd'hui dépendent des actifs d'aujourd'hui, demain ceux-ci dépendront de leurs enfants d'aujourd'hui : combien d'enfants ?

Les régimes de retraite en perspective : se préparer à 2008

La réforme de 2003 a porté la durée de cotisation pour une pension complète à 40 ans pour tous en 2008.

En 2008, le point sera fait. **En fonction de** la situation économique, financière et démographique, la durée de cotisation devrait augmenter progressivement, d'un trimestre par an à partir de 2009, pour atteindre 41 ans en 2012...

Le Conseil d'Orientation des Retraites a chiffré le besoin de financement des principaux régimes de base (régime général et régime de la fonction publique) à 43 milliards d'euros en 2020. La réforme de l'été 2003 a cherché à assurer l'intégralité de ces besoins de financement des régimes de retraite, tels qu'ils sont aujourd'hui prévus pour 2020. Mais elle n'a pas eu pour objectif de régler dès à présent la totalité des problèmes de financement qui se poseront dans le long terme, soit après 2002.

Des fragilités structurelles

Or, plusieurs causes qui fragilisent et déséquilibrent ce système des retraites :

- une cause **structurelle** : la baisse de la fécondité ou crise démographique ; il y a de moins en moins d'actifs pour payer les pensions des retraités. Aujourd'hui, nous comptons 1,7 cotisant pour 1 retraité. En 2040, il y aura 1 cotisant pour 1 retraité ;
- le **ralentissement de la croissance économique** (chômage, emploi précaire) et la « révolution du travail » (diminution de la durée du temps de travail, baisse de l'âge de la cessation d'activité, développement des préretraites) engendrent une diminution des cotisations versées aux caisses de retraites.

Le rôle clé des familles

On sait aujourd'hui, et la réforme de 2003 a été l'occasion d'une large sensibilisation, que nos systèmes de retraites ne tiendront pas dans la configuration actuelle de la démographie et de l'économie française. Des réformes sont encore à venir si l'on regarde les chiffres du vieillissement de la population, de l'espérance de vie et de l'augmentation de la dépendance, de la nouveauté des maladies gériatriques, et de la rareté croissante de la population active. Le léger regain de croissance économique constaté en 2006 ne changera rien au « tsunami » qui s'annonce. Que faire ?

Quand corrigera-t-on les injustices du système à l'égard des familles ?

La pérennité des régimes de retraites est assurée par les familles. La législation sur les retraites reconnaît cet apport primordial des familles à travers les « **majorations de pensions pour enfants élevés** » (avantages familiaux). Celles-ci tendent à lutter contre une discrimination : le moindre niveau de retraite en particulier des familles nombreuses où l'un des parents l'a parfois été à plein temps, renonçant donc au salaire et aux cotisations correspondantes. **Un ménage ayant élevé trois enfants a, en moyenne, une retraite inférieure de 20 % à celle d'un couple sans enfant.**

Il faut maintenir ces majorations pour enfants élevés au travers de toutes les réformes à venir, au nom précisément de l'égalité.

Faut-il envisager même une sur-cotisation pour les personnes n'ayant pas élevé d'enfants à plein temps pendant au moins 9 ans ?



Moduler les cotisations retraites (complémentaires, au moins) de façon proportionnelle au nombre d'enfants

La réforme de l'été 2003 a instauré l'allongement de la durée de cotisation pour obtenir le taux plein de retraite ou encore l'aménagement des règles d'indexation des pensions. Toutes les catégories de retraités doivent être mises à contribution. En tout état de cause, si les avantages acquis doivent être remis en question, ils doivent l'être pour tous les régimes, même publics ou spécifiques, dans le respect de la solidarité horizontale.



Communiquer auprès des actifs d'aujourd'hui sur le lien entre la politique familiale et les retraites

Garantir la pérennité des régimes de retraites au-delà des années 2020–2040 passe nécessairement par le développement d'une politique familiale permettant aux familles d'avoir au moins le nombre d'enfants désirés (et à certaines de désirer devenir nombreuses), d'encourager la responsabilité éducative et les dispositifs de formation à l'emploi et ainsi d'assurer un renouvellement des générations qui permettra le financement des pensions des retraités.

C'est dans cette logique que les AFC souhaitent la **clarification de la vocation de la Branche Famille** : utiliser les ressources de la Branche Famille pour financer les « majorations de retraites accordées au titre des enfants élevés » se fait au détriment de mesures permettant aux familles de remplir pleinement leurs missions.

En toute logique, les droits à la retraite devraient être calculés en prenant en considération :

- la durée de l'activité professionnelle (prise en compte du service rendu à la collectivité à travers la production de biens et de services),
- le nombre d'enfants élevés (prise en compte de la dimension familiale),
- le temps consacré à l'éducation de ses enfants (prise en compte de la dimension familiale).



Bonifier les retraites pour « enfants élevés »

Leur financement ne doit plus relever de la Branche Famille (au détriment d'autres mesures familiales) mais de la solidarité nationale. Les AFC mettent en garde contre la suppression ou la diminution des « *avantages familiaux* », qui apparaîtraient aux yeux de certains comme une source d'économies : ces bonifications trouvent leur justification dans le fait qu'un parent a renoncé à un salaire (et une couverture vieillesse) pour assurer un service dont bénéficie toute la société...

Ainsi, les AFC s'inquiètent de l'avenir de l'Assurance vieillesse du parent au foyer (A.V.P.F.)

L'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du parent au foyer est réservée aux parents ayant cessé ou réduit une activité professionnelle : on exclut donc les parents qui ont leur premier enfant avant de démarrer une activité professionnelle (étudiants, parents au foyer, chômeurs...). Les AFC demandent que cette condition soit supprimée.

De même,

Les pensions de réversion

La pension de réversion consiste en un versement au conjoint survivant de la moitié de la retraite qu'aurait touché le défunt. Son principe avait été imaginé à une époque où les guerres emportaient massivement la population masculine, et où le taux d'activité salariée féminine était très bas. Aujourd'hui les conditions du veuvage doivent être revues et modulées :

- lorsqu'une femme a travaillé et cotisé toute sa vie, est-il juste d'ajouter à sa retraite une partie de celle de son conjoint ?
- Inversement, dans certains cas, une veuve n'ayant pas travaillé est désavantagée par rapport à telle autre qui a cotisé ³².

Les AFC demandent un relèvement du plafond des ressources afin de **tenir compte des enfants à charge de veufs.**



Calculer le montant de la pension de réversion de manière à ce que le conjoint survivant touche 54 % du montant total des retraites

³² Le calcul retient une hypothèse simplificatrice, avec un taux de réversion à 50 % - La pension de réversion est égale à 54 % de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré.

Cas 1 : ménage à l'âge de la retraite, les deux ont travaillé et ont une retraite de 100 chacun soit un revenu du ménage de 200. Si l'un décède le conjoint survivant touche : sa retraite = 100 + la réversion du conjoint décédé = $100 \times 50 \%$ soit 150 au total.

Cas 2 : ménage à l'âge de la retraite, seul l'un des deux a travaillé et sa retraite est de 200. Le revenu du ménage est donc de 200 comme dans le cas précédent. Si le conjoint touchant la retraite décède, le conjoint survivant va toucher : $200 \times 50 \% = 100$ au total.)

Dans le cas 2, le conjoint survivant est défavorisé par rapport au cas 1.



7.2 Prise en compte des solidarités intergénérationnelle en matière d'assurance et de fiscalité

Aujourd'hui, la solidarité intergénérationnelle joue plutôt dans le sens d'une aide des parents ou grands-parents à leurs enfants ou petits-enfants.³³

Mais cela concerne des familles relativement aisées, et compte tenu du vieillissement de la population (et de l'allongement de la durée de vie), se posera bientôt, et avec acuité, le problème de l'aide que devront apporter les enfants à leurs parents âgés.

Cette situation existe déjà. Elle se manifeste essentiellement lorsque la santé des ascendants décline jusqu'à leur totale dépendance.

Deux directions sont à prendre :

- Poursuivre l'augmentation du **parc de résidences médicalisées** – malgré leur coût élevé.
- Encourager **la responsabilité des personnes** et la solidarité intergénérationnelle.

*Parier sur
les familles*



Inciter les personnes encore d'âge actif à conclure une assurance-dépendance.

Avantage : ne pas faire reposer sur les générations futures ou sur la puissance publique la totalité du coût de la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

Cette incitation pourrait prendre la forme d'une déduction de la « cotisation d'impôt » (et non des revenus imposables) d'une fraction du montant annuel de cette assurance. Les banques pourraient prendre également leur part de l'effort.

Il existait jusqu'il y a trois ans, une disposition fiscale qui permettait de déduire de la cotisation d'impôt, 25 % de la cotisation annuelle à une assurance vie capitalisation. Cette mesure, introduite à une époque où il fallait encourager les Français à épargner, notamment sous la forme d'une épargne longue, a été ensuite supprimée, tant il est vrai qu'il n'est plus besoin d'inciter les Français à épargner (le taux d'épargne des Français dépasse aujourd'hui les 14 % du revenu disponible).

Une disposition de même nature pourrait être prise dès lors que la situation actuelle est de faire face à l'accroissement des cas de dépendance. Ainsi, on pourrait envisager que les contribuables qui souscrivent une assurance-dépendance, à partir par exemple de l'âge de 40 ans ou 45 ans, ou avant 50 ans, (pour éviter un coût budgétaire excessif) puisse déduire de leur cotisation d'impôt, 25 % ou 30 % de leur cotisation à cette assurance. Le montant de cette déduction pourrait être plafonné, comme c'était le cas pour l'assurance-vie

³³ Une récente enquête a montré l'importance des transferts financiers effectués dans ce sens.



Compter comme personne à charge, ouvrant droit à une part, ou une demi-part de quotient familial, un ascendant recueilli au foyer d'un de ses descendants.

Pas de condition à l'encouragement de l'aide intra familiale

Une telle disposition existe, mais elle ne joue que sous **des conditions de ressources de la personne recueillie, de son âge, ou de sa situation de handicap**. Supprimons ces conditions.

En contrepartie, comme pour les enfants majeurs rattachés au foyer fiscal, les revenus éventuels de l'ascendant accueilli au foyer seraient intégrés à la déclaration fiscale de ce foyer.

7.3 Le jeune adulte à charge

Constat

Les jeunes restent de plus en plus longtemps à charge de leurs parents. Outre l'allongement de la durée des études, le ralentissement de la croissance économique en est la principale raison. Leur chômage massif, souvent lié à une formation inappropriée au marché de l'emploi, ou à une hésitation à s'engager dans le travail, leurs difficultés à « décrocher » un premier emploi, la précarité des contrats auxquels ils sont confrontés... amènent beaucoup de familles à garder à charge leurs jeunes adultes.

« Si l'on définit l'indépendance comme la possibilité pour un jeune d'accéder à trois attributs - un emploi stable, un logement à sa charge et le début d'une vie commune en couple - la probabilité d'en être privé jusqu'à 23 ans augmente régulièrement de génération en génération, toutes autres caractéristiques contrôlées. »³⁴

Jeune majeur et jeune adulte

Avancement de l'âge de la majorité : économie pour l'Etat

Avant 1974, date de l'avancement de la majorité de 21 à 18 ans, on ignorait les problèmes qui se posent aujourd'hui : en effet, la tranche d'âge dont il est question était naturellement prise en compte dans les familles par le système français. A compter de 1974, la charge financière des familles, le bénéfice de la carte famille nombreuse pour les 18-21 ans, le nombre de parts du quotient familial, ont été oubliés et... l'Etat a sans doute fait une belle économie sur le dos des jeunes (et des familles) en leur donnant le droit de vote lié à la majorité légale.

Les AFC ne sont pas favorables au statut de jeune adulte

Constatant cette évolution défavorable, certains préconisent de créer un statut du jeune adulte avec une allocation dès 18 ans (la famille renonçant aux prestations familiales et à la part ou demi-part du quotient familial le concernant).

Même sans parler du financement d'une telle mesure, les AFC n'y sont pas favorables. L'accompagnement par la famille doit être favorisé et la confiance dans cette cellule sociale affirmée : verser une allocation à la famille pour le jeune favorise le dialogue et la recherche ensemble de l'avenir ; **la verser au jeune l'introduit d'office dans le concept d'assistanat** dont il sortira difficilement, **exclut la famille et traite le jeune comme un individu isolé** – ce qu'il n'est généralement pas.

Dividende universel

Faut-il alors appliquer le concept de dividende universel proposé dans un rapport récent au Gouvernement ? Si, en tous cas, un statut devrait être inventé, il faudrait alors supprimer l'obligation alimentaire !

Retarder la majorité ?

Une solution pourrait être de **retarder la majorité légale à 21 ans**, sauf pour le droit de vote à 18 ans ? Ceci aurait pour avantage de protéger aussi les 18-21 ans en leur qualité de consommateurs et de citoyens (contrats, endettement, protection spécifique due à l'enfance : abus sexuels...) et de ré intéresser les familles à l'action de leurs jeunes (délinquance).³⁵

Dans tous

³⁴ Olivier Galland, « Entrée dans la vie adulte : des étapes toujours plus tardives mais resserrées », in Economie et Statistique n° 337-338, 2000.

³⁵ Rappel : « Sous réserve du régime auquel sont soumis les majeurs protégés, la personne devenue majeure acquiert la pleine capacité juridique pour conclure des contrats dont elle peut tirer profit mais qui, en revanche, engagent son patrimoine. »

*les cas :
c'est la
famille
qu'il faut
aider à
rendre le
jeune au-
tono-me*

Comment créer les conditions permettant au jeune d'accéder à l'autonomie et le responsabiliser ?

On sait bien que l'autonomie véritable est liée au fait de gagner de l'argent par son propre travail (l'autonomie est illusoire en l'absence d'un véritable revenu professionnel).

Cependant, en l'absence d'un emploi stable, et/ou en conséquence d'un revenu suffisant, condition nécessaire à la prise d'autonomie, c'est, dans l'idéal, tout naturellement la famille qui assume le jeune financièrement, et qui le soutient aussi psychologiquement. La **solidarité intergénérationnelle** trouve là sa pleine expression.

Pour que la famille accompagne naturellement le jeune jusqu'à cette prise d'autonomie, il faut l'aider à assumer cette mission, par exemple :

Ouvrir le champ des bourses à des formations qualifiantes

Pour permettre au plus grand nombre de jeunes ayant un projet professionnel d'y recourir.

Il existe en effet déjà, lorsque le jeune poursuit ses études, des aides si les revenus de sa famille sont insuffisants : les bourses de l'enseignement supérieur. Leur attribution est basée sur la dimension familiale en prenant en compte les ressources et les charges des parents de l'étudiant. Leur attribution ne conduit pas à la suppression des allocations familiales (dont il n'est d'ailleurs pas tenu compte dans l'évaluation des ressources des parents) car elles restent indispensables à la famille pour lui permettre de faire face aux frais d'entretien (autres que scolaires) du jeune.

Par ailleurs, l'apprentissage doit être encouragé.

Permettre le déblocage de l'épargne d'entreprise pour raisons familiales

Les conditions de déblocage de l'**épargne entreprise** (participation, Plan Epargne Entreprise) devraient être revues pour intégrer la possibilité pour un salarié de récupérer ses droits avant la fin du délai d'indisponibilité lorsqu'un enfant reste à sa charge au-delà de 22 ans et sous certaines conditions (poursuite de ses études, formation professionnelle, chômage...).

Revoir la notion de personne à charge en matière d'impôts, de Sécurité sociale, d'allocations familiales

Reconnaître les jeunes de 18-21 ans comme étant à charge de leur famille dans l'attente de l'autonomie.

Recul à 21 ans de certains aspects constituant la majorité légale, avec possibilité d'émancipation lors de la conclusion d'un contrat de travail et l'accès à un logement propre.

lever le préalable juridique de l'obligation alimentaire

La loi Ségolène Royal de 2002 a consacré une jurisprudence ancienne, de plus en plus revendiquée devant les juridictions compétentes. Les AFC demandent que cette disposition fasse l'objet d'une évaluation et de propositions législatives rapides.